

LE  
DROIT D'AUTEUR

REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION

DES

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES



Cinquante-cinquième année

**1942**



BERNE  
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
1942

DRÖIT D'AUITEUR

REVUE MENSUELLE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

LA PROTECTION

ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

1948

ORGANISATION MONDIALE DE  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**OMPI**  
BIBLIOTHÈQUE

3070/91

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

# TABLES DES MATIÈRES

DE LA

CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉE

1942

## TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

### Bibliographie.

*Publications et ouvrages nouveaux :*

Avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. <i>Publication de l'Institut international pour l'unification du droit privé</i> . . . . .	12
Le cinématographe et le droit d'auteur, par <i>Denise Raiguel</i> . . . . .	23
Memleketimizde mer'i olan telif hakki kanununun tahlili, par le Prof. D <sup>r</sup> <i>Ernst E. Hirsch</i> . . . . .	60
Firkî eserler hakkında kanun projesi, par le Prof. D <sup>r</sup> <i>Ernst E. Hirsch</i> . . . . .	72
Il nuovo diritto d'autore cinematografico, par <i>Valerio de Sanctis</i> . . . . .	83
Turkiyede tercüme hakkinin vechi tekâmülü, par le Prof. D <sup>r</sup> <i>Ernst E. Hirsch</i> . . . . .	84
Derechos de autor panamericano, par <i>Wenzel Goldbaum</i> . . . . .	96
Hukukî bakımdan firkî sây, par le Prof. D <sup>r</sup> <i>Ernst E. Hirsch</i> . . . . .	120

### Congrès et assemblées.

Assemblée générale de la <i>Suisa</i> (Société suisse des auteurs et éditeurs), Zurich, 6 juin 1942 . . . . .	79
---	----

### Correspondance.

<i>Allemagne</i> (Lettre d'—) (Prof. D <sup>r</sup> <i>de Boor</i> ) . . . . .	110
<i>Amérique latine</i> (Lettre d'—) (Prof. D <sup>r</sup> <i>Wenzel Goldbaum</i> ) . . . . .	14
<i>Grande-Bretagne</i> (Lettre de —) (D <sup>r</sup> <i>Abel</i> ) . . . . .	53, 63

### Documents officiels.

UNION DE BERNE :

État au 1 <sup>er</sup> janvier 1944 . . . . .	4
Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Pays de l'Union (sortie de la République de Haïti) . . . . .	85

### Documents officiels (suite).

CONVENTION DE BERNE :

<i>Acte de Rome</i> : a) pays signataires, ratifications, adhésions au 1 <sup>er</sup> janvier 1944; b) réserves . . . . .	3
<i>Acte de Berlin</i> (pays non réservataires et réservataires) . . . . .	2

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

<i>Belgique</i> . . . . .	37
<i>États-Unis de l'Amérique du Nord</i> . . . . .	13, 38
<i>France</i> . . . . .	50, 97
<i>Italie</i> . . . . .	25, 49
<i>Luxembourg</i> . . . . .	51
<i>Roumanie</i> . . . . .	73
<i>Serbie</i> . . . . .	38
<i>Suède</i> . . . . .	121
<i>Suisse</i> . . . . .	74
<i>Union Sud-Africaine</i> . . . . .	110

### Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1942 . . . . .	4
Les œuvres protégées par la Convention . <i>N. 63</i> . . . . .	26
La protection internationale des droits voisins du droit d'auteur . . <i>P. 12</i> . . . . .	38, 51, 61, 75, 85, 122
Le droit d'auteur et l'exercice du culte . <i>N. 6332</i> . . . . .	76
Les règles de droit international dans la nouvelle loi italienne sur le droit d'auteur ( <i>Eduardo Piola Caselli</i> ) . . . . .	<i>N. 40</i> 100
L'audition publique, au moyen du haut-parleur, des œuvres radiodiffusées . <i>N. 7116</i> . . . . .	103

*N. 7115*

**Jurisprudence.**

	Pages
<i>Allemagne</i> . . . . .	11, 18, 19, 27, 40, 41, 56, 66 80, 81, 87, 89, 105, 107, 117
<i>Argentine</i> . . . . .	125, 126, 128, 129
<i>Belgique</i> . . . . .	32
<i>Espagne</i> . . . . .	43
<i>France</i> . . . . .	35, 130
<i>Italie</i> . . . . .	90, 92, 108
<i>Suisse</i> . . . . .	44, 68, 93

**Nécrologie.**

Georges Maillard . . . . .	N 15. . . . . 48
Willy Iloffmann . . . . .	N 15. . . . . 119
Albert Vaunois . . . . .	N 15. . . . . 131

**Nouvelles diverses.**

<i>Allemagne</i> . L'auteur et les changements survenus dans les maisons d'édition . . . . .	130
Sur la manière d'imprimer la couverture d'une œuvre collective. Les rôles respectifs du publicateur et des auteurs . . . . .	144
<i>Argentine</i> . Le contrat-type d'édition . . . . .	23
<i>États-Unis de l'Amérique du Nord</i> . « Mein Kampf » en Amérique . . . . .	12
<i>France</i> . Les cent cinquante ans de la « Marseillaise » . . . . .	59
<i>Italie</i> . A propos de la législation italienne de guerre en matière de droit d'auteur (Valerio de Sanctis) . . . . .	59

N 48 (131)

**Nouvelles diverses (suite).**

	Pages
<i>Suède</i> . Une prolongation extraordinaire du droit d'auteur . . . . .	108
<i>Suisse</i> . La protection des titres de journaux et de revues . . . . .	36
La prolongation de la durée du droit d'auteur . . . . .	47

**Statistique.***Statistique internationale de la production intellectuelle en 1939 et 1940 :*

Allemagne . . . . .	8
Finlande . . . . .	133
Hongrie . . . . .	8
Norvège . . . . .	134
Suède . . . . .	135
Suisse . . . . .	9
Conclusions . . . . .	135

*en 1941 :*

Allemagne . . . . .	136
Bulgarie . . . . .	137
Finlande . . . . .	138
France . . . . .	139
Grande-Bretagne et Eire . . . . .	139
Italie . . . . .	140
Lettonie . . . . .	141
Pays-Bas . . . . .	141
Suisse . . . . .	142

**TABLE ANALYTIQUE****A**

**ALLEMAGNE.** — L'— et le droit d'auteur en Europe, p. 116, 117. — L'— et la protection internationale, p. 116. — Administration des maisons d'édition en —, p. 130, 131. — Artistes exécutants, p. 26, 27, 52, 76, 85, 87, 124. — Auditions et exécutions publiques, p. 77, 103-105. — Auteurs et publicateurs, p. 144. — Fabricants de disques et d'enregistrements, p. 27, 52, 76, 85, 87, 124. — Haut-parleur, p. 103-105. — Législation, p. 7, 111. — Lettre d'—, p. 110-117. — Radiodiffusion, p. 103-105. — Statistique de la production intellectuelle en 1940, p. 8, 9, en 1941, p. 136, 137. — Travaux de la Commission de Samaden vus d'—, p. 38. — Travaux scientifiques récents en —, p. 111. — Voir aussi la table systématique de jurisprudence.

**AMÉRIQUE LATINE.** — Enregistrement légal en —, p. 15, 16. — Législation et Conventions internationales en —, p. 16, 17, 96. — Lettre d'—, p. 14-18.

**ARGENTINE (RÉPUBLIQUE).** — Contrat-type d'édition, p. 18, 23. — Contrefaçon, p. 114.

— Législation, p. 16, 17. — Voir aussi la table systématique de jurisprudence.

**ART APPLIQUÉ.** — Oeuvres d'— et Convention de Berne, p. 26. — Oeuvres d'— en Grande-Bretagne, p. 53. — Oeuvres d'— en Italie, p. 102. — Voir aussi la table systématique de jurisprudence.

**ART INDUSTRIEL.** — V. Art appliqué.

**ARTICLES DE PRESSE ET DE PÉRIODIQUES.** — en Italie, p. 102.

**ARTISTES EXÉCUTANTS.** — Les — en Allemagne, p. 26, 27, 52, 76, 85, 87, 124. — Les — en Grande-Bretagne, p. 52. — Les — en Italie, p. 25, 39, 52, 75, 85, 124. — Les — en Suisse, p. 26, 52, 122. — Les — et la Convention de Berne, p. 26, 27, 39, 123. — Les — et les fabricants de disques et d'enregistrements, p. 51, 52, 85-87. — Auteurs et —, p. 51, 85. — Droit du travail et —, p. 52. — Droit moral des —, p. 62, 86. — Droit pécuniaire des — sur les disques et enregistrements, p. 86, 87. — Protection en général, p. 26, 27, 38, 39, 40, 51-53, 62, 63, 75, 85, 86, 122. — Protection internationale, p. 26, 27, 38, 40, 52. — Rapports complexes entre au-

teurs, — et fabricants de disques et d'enregistrements, p. 85-87. — Voir aussi table systématique de jurisprudence.

**ASSIMILATION.** — Principe de l'assimilation des étrangers en Italie, p. 101-103.

**AUDITION PUBLIQUE.** — L'— des œuvres radiodiffusées (haut-parleur), (Allemagne, France, Italie, Pays-Bas), p. 103-105.

**AUTEURS.** — Les — de l'œuvre cinématographique dans la loi italienne, p. 84. — Les — et les artistes exécutants, p. 51, 85. — Les — et les fabricants de disques et d'enregistrements, p. 51, 52, 85, 87. — Les auteurs et les publicateurs, p. 144. — Droits pécuniaires des — sur les disques et enregistrements, p. 86, 87. — Rapports complexes entre — artistes exécutants et fabricants de disques et d'enregistrements, p. 85-87. — Rapports entre — et traducteurs (analogie dans le domaine des droits connexes), p. 85, 86.

**B**

**BELGIQUE.** — Sociétés de perception en — (législation), p. 37. — Voir aussi table systématique de jurisprudence.

BOLIVIE. — La — et la Convention de Buenos Aires, p. 16.

BRÉSIL. — Législation, p. 17. — Oeuvres cinématographiques au —, p. 17. — Programmes et propriétaires de salles au —, p. 17. — Ratification de la Convention de Berne révisée à Rome, p. 17. — Sociétés de perception, p. 17.

BULGARIE. — Statistique de la production intellectuelle en 1941, p. 137.

## C

CHILI. — La contrefaçon au —, p. 14.

COMMISSION DE SAMADEN. — Les droits connexes et la —, p. 38, 39, 51-53, 61-63, 75, 76, 85-87, 122-124. — Travaux de la — vus d'Allemagne, p. 38, de Suisse, p. 122, 123.

CONFÉRENCE DE LIMA. — La — et les Pays d'Amérique latine, p. 15, 16.

CONVENTION DE BERNE. — Pays adhérents, p. 1. — **Acte de Berlin.** Pays réservataires, état, p. 2. — **Acte de Rome.** Pays signataires, ratifications, adhésions, réserves faites, p. 3. — La — et les artistes exécutants, p. 26, 27, 39, 123. — La — et les conventions connexes, p. 39, 51, 52, 122, 123. — La — et l'enregistrement physique des œuvres, p. 27. — La — et les États-Unis d'Amérique, p. 5, 6. — La — et les fabricants de disques et d'enregistrements, p. 26, 27, 39, 123. — La — et la notion d'œuvre protégée, p. 26, 27. — La — et la nouvelle loi italienne, p. 101-103. — La — et les œuvres d'art appliqué, p. 26. — La — et les œuvres cinématographiques, p. 26. — La — et la radiodiffusion, p. 27, 51, 52. — La — et les titres d'ouvrages, p. 36. — Ratification par le Brésil de la — révisée à Rome, p. 17.

CONVENTION DE BUENOS AIRES. — La — et l'enregistrement physique des œuvres, p. 16. — La — et les traductions, p. 16. — La — et l'Union panaméricaine, p. 16.

CONVENTIONS INTERNATIONALES. — Les — en Amérique latine, p. 96.

## D

DÉPÔT LÉGAL. — Le — aux États-Unis, p. 5, en Italie, p. 75. — Le — des enregistrements physiques des œuvres, p. 5, 75, 76.

DISQUES. — Voir Enregistrements physiques des œuvres.

DROITS CONNEXES. — Les — et la Commission de Samaden, p. 38, 39, 51-53, 61-63, 75, 76, 85-87, 122-124. — Les — et l'enre-

gistrement physique des œuvres, p. 38-40, 51-53, 61-63, 75, 76, 85-87, 122-124. — Les — et les formalités, p. 75, 76, 123. — Les — et le principe de réciprocité, p. 75, 76. — Les — et la radiodiffusion, p. 51, 61, 62, 86, 124. — Les — et la télévision, p. 86.

DROIT D'AUTEUR. — Le — des auteurs apatrides aux États-Unis, p. 12. — Le — et le droit du travail, p. 7. — Objets et sujets du — en Italie, p. 25.

DROIT DU TRAVAIL. — Le — et les artistes exécutants, p. 52. — Le — et le droit d'auteur, p. 7.

DROIT EXCLUSIF. — Le — du fabricant de disques et d'enregistrements, p. 61, 75, 86, 124.

DROIT MORAL. — Le — en Italie, p. 102. — Le — des artistes exécutants, p. 62, 86. — Le — des fabricants de disques et d'enregistrements, p. 62, 63. — Rapports complexes entre le — de l'auteur, de l'artiste exécutant et du fabricant de disques et d'enregistrements, p. 86. — Voir aussi table systématique de jurisprudence.

DURÉE DE LA PROTECTION. — La — aux États-Unis, p. 6, 13. — La — en France, p. 7. — La — en Italie, p. 102. — La — en Suède, p. 108, 121. — La — en Suisse, p. 47, 124. — La — des enregistrements physiques, p. 123. — Voir aussi table systématique de jurisprudence.

## E

ÉDITION. — Administration des maisons d'— en Allemagne, p. 130, 131. — Contrat-type d'— en Argentine, p. 18, 23. — Voir aussi table systématique de jurisprudence.

ENREGISTREMENT LÉGAL. — L'— en Amérique latine, p. 15, 16.

ENREGISTREMENTS PHYSIQUES DES ŒUVRES. — Les — en Italie, p. 75, 101. — Les — et le Comité professionnel en France, p. 97-100. — Les — et la Convention de Berne, p. 27. — Les — et la Convention de Buenos Aires, p. 16. — Les — et les droits connexes, p. 38-40, 51-53, 61-63, 75, 76, 85-87, 122-124. — Les — et les films, p. 52, 53, 61, 62, 75, 86, 124. — Dépôt légal des —, p. 5, 75, 76. — Droits pécuniaires des auteurs, artistes exécutants et fabricants sur les —, p. 86, 87. — Durée de la protection des —, p. 123. — Licences obligatoires relatives aux —, p. 75, 76, 86, 123. — Notion des — protégées, p. 123. — Protection internationale des —, p. 38-40. — Radiodiffusion et —, p. 61, 86, 124.

EQUATEUR. — L'— et la Convention de Buenos Aires, p. 16. — Projet de loi en —, p. 16. — Sociétés de perception en —, p. 15.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Les — et la clause de fabrication, p. 5, 6, 15. — Les — et la Convention de Berne, p. 5, 6. — Les — et le dépôt des œuvres, p. 5, 15. — Les — et la durée de la protection, p. 6, 13. — Les — et l'Union internationale, p. 5. — Législation aux —, p. 7, 13, 38. — Projet de loi aux —, p. 15. — Prorogation de délais en raison de la guerre, p. 13. — Protection des auteurs apatrides aux —, p. 12. — Rapports entre les — et l'Italie quant à la protection des œuvres, p. 60.

EMPIRE BRITANNIQUE. — Législation, p. 7.

EXÉCUTIONS PUBLIQUES. — V. aussi auditions publiques. — Les — en Allemagne, p. 77, 103-105. — Les — en France, p. 78, 79, 97, 103-105. — Les — en Italie, p. 77, 78, 101, 103-105. — Les — en Roumanie, p. 73, 74. — Les — en Suisse, p. 76-79. — Les — et l'exercice du culte, p. 76-79. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

## F

FABRICANTS DE DISQUES ET D'ENREGISTREMENTS. — Les — en Allemagne, p. 27, 52, 76, 85, 87, 124. — Les — en Grande-Bretagne, p. 52. — Les — en Italie, p. 52, 75, 85, 124. — Les — en Suisse, p. 26, 52, 122. — Les — et les artistes exécutants, p. 51, 52, 85-87. — Les — et les auteurs, p. 51, 52, 85-87. — Les — et la Convention de Berne, p. 26, 27, 39, 123. — Les — et les films, p. 124. — Les — et la radiodiffusion, p. 124. — Définition des —, p. 52. — Droit exclusif des —, p. 61, 75, 86, 124. — Droit moral des —, p. 62, 63. — Droit pécuniaire des —, p. 86, 87. — Protection des — en général, p. 38-40, 51, 52, 61-63, 75, 85-87, 122-124. — Rapports complexes entre auteurs, artistes exécutants et —, p. 85-87.

FABRICATION (CLAUDE). — La — aux États-Unis, p. 5, 6, 15.

FILM. — V. aussi Oeuvres cinématographiques. — Le — et l'enregistrement physique des œuvres, p. 52, 53, 61, 62, 75, 86, 124.

FINLANDE. — Statistique de la production intellectuelle en 1940, p. 133, en 1941, p. 138.

FORMALITÉS. — Les — en Italie, p. 103. — Les — et les droits connexes, p. 75, 76, 123.

FRANCE. — Auditions publiques d'œuvres radiodiffusées (haut-parleur), p. 103-105. — Comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique, p. 97-100. — Durée de protection, p. 7. — Enregistrement physique des œuvres, p. 97-100. — Exécutions publiques en —, p. 78, 79, 97, 103-105. — Législation, p. 7, 50, 97. — Médiation et représentation, p. 97-100. — Les 150 ans de la « Marseillaise », p. 59. — Radiodiffusion, p. 97-100. — Statistique de la production intellectuelle en 1941, p. 139. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

## G

GRANDE-BRETAGNE. — Artistes exécutants en —, p. 52. — Fabricants de disques et d'enregistrements en —, p. 52. — Œuvres d'art appliqué en —, p. 53. — Statistique de la production intellectuelle en 1941, p. 139, 140. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

GUERRE. — La — et la durée de la protection en France, p. 7. — La — et la prorogation des délais aux États-Unis, p. 13. — Mesures prises en raison de l'état de — en Italie, p. 49, 59, 60, dans l'Union sud-africaine, p. 109, 110.

## H

HAÏTI (RÉPUBLIQUE DE). — Sortie de l'Union, p. 73.

HAUT-PARLEUR. — Le — et les auditions publiques d'œuvres radiodiffusées (Allemagne, France, Italie, Pays-Bas), p. 103-105.

HONGRIE. — Statistique de la production intellectuelle, p. 8, 9.

## I

ITALIE. — Articles de presse et de périodiques, p. 102. — Artistes-exécutants, p. 25, 39, 52, 75, 85, 124. — Assimilation des étrangers, p. 101-103. — Auditions publiques d'œuvres radiodiffusées (haut-parleur), p. 103-105. — Dépôt légal des disques, p. 5, 75, 76. — Droit d'auteur et droit du travail, p. 7. — Droit moral, p. 102. — Durée de protection, p. 102. — Enregistrements physiques, p. 75, 101. — Exécutions publiques, p. 77, 78, 103-105. — Fabricants de disques et d'enregistrements, p. 52, 75, 85, 124. — Formalités, p. 103. — Législation, p. 6, 7, 25, 49. — Licence obligatoire, p. 102. — Mesures prises en raison de la guerre, p. 49, 59, 60. — Notion de publication, d'exécution et de représentation, p. 101. — Nouvelle législation et Convention de Berne, p. 101-103. — Objets et sujets du droit d'auteur,

p. 25. — Œuvres d'art appliqué, p. 102. — Œuvres cinématographiques, p. 83, 84, 101. — Œuvres photographiques, p. 102. — Principe de l'assimilation de l'étranger, p. 101-103. — Principe de réciprocité, p. 101-103. — Rapports entre les États-Unis et l'— quant à la protection des œuvres, p. 60. — Statistique de la production intellectuelle en 1941, p. 140, 141. — Transmission du droit d'auteur, p. 25. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

## L

LÉGISLATION. — Allemagne, p. 7, 111. — Amérique latine, p. 16, 17, 96. — Argentine, p. 16, 17. — Belgique, p. 37. — Brésil, p. 17. — Empire britannique, p. 7. — États-Unis, p. 7, 13, 38. — France, p. 7, 50, 97. — Italie, p. 6, 7, 25, 49. — Luxembourg, p. 51. — Pérou, p. 17. — Roumanie, p. 73, 74. — Serbie, p. 38. — Suède, p. 121. — Suisse, p. 7, 74. — Turquie, p. 5. — Union Sud-africaine, p. 109, 110.

LETTONIE. — Statistique de la production intellectuelle en 1941, p. 141.

LICENCES OBLIGATOIRES. — Les — en Italie, p. 102. — Les — relatives à l'enregistrement physique des œuvres, p. 75, 76, 86, 123.

LUXEMBOURG. — Médiation et représentation législatives, p. 51.

## M

MÉDIATION ET REPRÉSENTATION. — V. aussi Sociétés de perception. — La — en Belgique, p. 37. — La — en France, p. 97-100. — La — au Luxembourg, p. 51. — La — en Serbie, p. 38.

MEXIQUE. — La contrefaçon au —, p. 14.

## N

NÉCROLOGIE. — W. Hoffmann, p. 119, 120. — G. Maillard, p. 48. — A. Vaunois, p. 120, 131, 132.

NORVÈGE. — Statistique de la production intellectuelle en 1939, p. 134.

## O

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — V. aussi film. — Auteurs des — dans la loi italienne, p. 84. — Les — au Brésil, p. 17. — Les — en Italie, p. 83, 84, 101. — Les — et la Convention de Berne, p. 26. — Bibliographie, p. 23. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES. — Les — dans la loi italienne, p. 102. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

## P

PAYS-BAS. — Auditions publiques d'œuvres radiodiffusées (haut-parleur), p. 103-105. — Statistique de la production intellectuelle en 1941, p. 141, 142.

PÉROU. — Loi sur la presse, p. 17.

POLOGNE (GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE). — Régime unioniste, p. 4.

PROGRAMMES. — Les — et les propriétaires de salles au Brésil, p. 17.

PROJET DE LOI. — Un — en Équateur, p. 16. — Un — aux États-Unis, p. 15. — Un — en Turquie (bibliographie), p. 72.

PUBLICATION. — Notion de — en Italie, p. 101.

## R

RADIODIFFUSION. — La — en France, p. 97-100, 103-105. — La — et les auditions publiques au moyen du haut-parleur (Allemagne, France, Italie, Pays-Bas), p. 103-105. — La — et la Convention de Berne, p. 27, 51, 52. — La — et les droits connexes, p. 51, 61, 62, 86, 124. — La — et l'enregistrement physique des œuvres, p. 61, 86, 124. — La — et les fabricants de disques, p. 124. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

RATIFICATION. — La — par le Brésil de la Convention de Berne révisée à Rome, p. 17.

RÉCIPROCITÉ. — Principe de — en Italie, p. 101-103. — Principe de — et droits connexes, p. 75, 76.

REPRÉSENTATION D'UNE ŒUVRE. — La — et le Comité professionnel français, p. 97-100. — Notion de — en Italie, p. 101. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

ROUMANIE. — Exécutions publiques, p. 73, 74. — Sociétés de perception (législation), p. 73, 74.

## S

SERBIE. — V. aussi Yougoslavie. — Médiation et représentation en — (législation), p. 38.

SLOVAQUIE. — Régime unioniste, p. 5.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — V. aussi médiation et représentation. — Les — en Belgique, p. 37. — Les — au Brésil, p. 17. — Les — en Équateur, p. 15. — Les — en France, p. 97-100. — Les — en France (zone occupée), p. 50. — Les — au Luxembourg, p. 51. — Les — en Roumanie, p. 73, 74. — Les — en Serbie, p. 38. — Les — en Suisse, p. 7, 74, 79, 124.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Allemagne, p. 8, 136; Bul-

garie, p. 137; Finlande, p. 133, 138; France, p. 139; Grande-Bretagne et Eire, p. 139; Hongrie, p. 8; Italie, p. 140; Lettonie, p. 141; Norvège, p. 134; Pays-Bas, p. 141; Suède, p. 135; Suisse, p. 9, 142.

SUÈDE. — Durée de la protection, p. 108, 121 (législation). — Statistique de la production intellectuelle en 1940, p. 135.

SUISSE. — Artistes exécutants et fabricants de disques et d'enregistrements, p. 26, 52, 122. — Durée de protection, p. 47, 124. — Exécutions publiques, p. 76-79. — Législation, p. 7, 74. — Sociétés de perception, p. 7, 74, 79, 124. — Statistique de la production intellectuelle en 1940, p. 9, 10, en 1941, p. 142, 143. — Titres de revues et de journaux, p. 36. — Travaux de la Commission de Samaden

—, p. 122, 123. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

## T

TÉLÉVISION. — La — et les droits connexes, p. 86.

TITRES D'OUVRAGES DE REVUES ET DE JOURNAUX. — Les — et la Convention de Berne révisée, p. 36. — Protection des — en Suisse, p. 36. — V. aussi table systématique de jurisprudence.

TRADUCTIONS. — Les — et l'Acte de Rome, p. 5. — Les — et la Convention de Buenos Aires, p. 16. — Rapports entre auteur et traducteur (analogie dans le domaine des droits connexes), p. 85, 86. — Régime des — en Turquie, p. 5, 84.

TURQUIE. — La — et l'Union internationale, p. 5. — Bibliographie, p. 60, 72, 84, 120.

— Législation, p. 5. — Régime des traductions, p. 5, 84.

## U

UNION INTERNATIONALE. — L'— et l'Argentine, p. 7. — L'— et la Chine, p. 6. — L'— et les États-Unis, p. 5. — L'— et le Gouvernement général de Pologne, p. 4. — L'— et la Turquie, p. 5. — Revue de 1941 de l'—, p. 4. — Sortie de l'— de la République de Haïti, p. 73.

UNION PANAMÉRICAINE. — L'— et la Convention de Buenos Aires, p. 16.

UNION SUD-AFRICAINE. — Législation de guerre, p. 109, 110.

## Y

YUGOSLAVIE. — V. aussi Serbie. — Régime unioniste, p. 4.

# TABLE SYSTEMATIQUE DE JURISPRUDENCE

## Schéma

### I. Oeuvres protégées

Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).

Oeuvres des arts appliqués.

Oeuvres d'architecture.

Oeuvres chorégraphiques.

Oeuvres cinématographiques (y compris film sonore).

Oeuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales.

Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).

Oeuvres littéraires.

Oeuvres orales.

Oeuvres photographiques.

Cartes géographiques.

Catalogues, recueils d'adresses, listes des prix, recueils de textes officiels, etc.

Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc. (non compris le film sonore).

Titres des œuvres.

### I a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

### II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

### III. Les différentes prérogatives de l'auteur

#### a) Droits pécuniaires :

Droit d'adaptation.

Droit de radiodiffusion.

Droit de représentation, d'exécution, de récitation.

Droit de reproduction par l'imprimerie.

Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.

Droit de suite.

Droit de traduction.

#### b) Droit moral :

Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).

Droit au respect.

### IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

Domaine d'État.

Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

### V. Restrictions légales du droit d'auteur

Articles de journaux.

Citations.

Concerts ou représentations gratuits ou de bienfaisance.

Emprunts.

Lettres missives (consentement du destinataire).

Licence obligatoire.

Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).

Restrictions diverses du droit d'auteur.

### VI. Transmission du droit d'auteur

Cession.

Contrat d'édition, d'exploitation, etc.

Donation, succession.

### VII. Droits de tierces personnes

Usufruit, nantissement.

Créanciers saisissants.

Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

### VIII. Durée du droit d'auteur

### IX. Du dépôt

### X Délits

Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).

Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).

Représentations et exécutions illicites.

Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).

Procédure, saisie.

### XI. Droits des étrangers. Droit international

### XII. Questions diverses

Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1942)

I. Oeuvres protégées	Pages		Pages
OEUVRES ARTISTIQUES			
(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)			
<i>Allemagne.</i> Voir sous X, « Contrefaçons » (Breslau, Oberlandesgericht) . . . . .	105	truire une annexe à ce dernier suivant le modèle du dit bâtiment (Londres, Chancery Division, 1941) . . .	64 <i>Gr</i>
<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous X, « Contrefaçons » (Londres, Chancery Division, 1939) . . . . .	65	Voir sous II « Personnes protégées » (Londres, Chancery Division, 1941) . . . . .	64
OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS		<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous X « Contrefaçons » (Londres, Chancery Division, 1941) . . . . .	65
<i>Allemagne.</i> Les éléments décoratifs figurant sur une poignée de sabre ne peuvent être protégés par le droit d'auteur que s'ils sont le résultat d'une activité originale et créatrice. Un emblème figurant sur une poignée de sabre ne peut être protégé par le droit d'auteur si sa présentation n'a pas un caractère original produisant l'impression d'une création personnelle (Reichsgericht, 1937) . . . . .	81	OEUVRES CHORÉGRAPHIQUES	
Une arcade de lunettes présentant en son milieu une forme anguleuse ne peut être considérée comme une œuvre d'art, car il n'y a point là création originale (Berlin, Kammergericht, 1942) . . . . .	112 <i>Gr</i>	<i>Grande-Bretagne.</i> Le danseur qui, dans l'exercice de son emploi, a créé une œuvre chorégraphique ne peut, lorsque ses relations contractuelles avec son employeur ont pris fin, s'opposer à ce que le dit employeur fasse exécuter l'œuvre ainsi créée et que les droits d'auteurs soient considérés comme appartenant au dit employeur (Londres, Chancery Division, 1939) . . . . .	64 <i>Gr</i>
<i>Argentine.</i> La loi sur le droit d'auteur protège les œuvres d'art appliqué (Buenos Aires, Tribunal civil, 1939) . . . . .	129	OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES (Y COMPRIS FILM SONORE)	
<i>Grande-Bretagne.</i> Un dessin qui, au moment de sa création n'est plus utilisé ni destiné à être utilisé comme modèle ou type pour être multiplié par tout procédé industriel, jouit de la protection du droit d'auteur même si plus tard l'auteur ou un ayant-droit l'utilise comme modèle ou type. Il y a reproduction non autorisée si la copie se rapproche à tel point de l'original que tous ceux qui la voient pensent à l'original (Chambre des Lords, 1941) . . . . .	53 <i>Gr</i>	<i>Allemagne.</i> Voir sous V « Emprunts » (Berlin, Kammergericht, 1941) . . . . .	115
<i>Italie.</i> Pour qu'un objet d'apparence artistique soit protégé par le droit d'auteur, il faut qu'il soit le résultat d'une activité artistique personnelle et que le travail artistique puisse être mentalement séparé de l'objet industriel en quoi il s'incorpore (Tribunal de Milan, 1942) . . . . .	92	Voir sous VI « Contrat d'exploitation » (Reichsgericht, 1938) . . . . .	27
Lorsqu'une affiche, tout en s'inspirant d'un thème général emprunté à autrui, a été exécutée de façon personnelle et originale, elle constitue une œuvre d'art appliqué susceptible d'être protégée par le droit d'auteur (Tribunal de Bellune, 1942) . . . . .	108	Voir sous VI « Contrat d'exploitation » (Berlin, Kammergericht, 1940) . . . . .	114
<i>Suisse.</i> Le dépôt comme dessin et modèle industriel d'une œuvre achevée ou en projet n'exclut pas la protection de la loi sur le droit d'auteur, mais toute forme plastique, servant de type pour la production industrielle d'un objet qui serait protégé comme modèle, ne constitue pas d'emblée une œuvre protégée par la loi sur le droit d'auteur. Pour qu'il y ait œuvre d'art appliqué, il faut une idée créatrice (Tribunal fédéral suisse, 1942) . . . . .	93	<i>Belgique.</i> Voir sous II « Personnes protégées » (Tribunal de Mons, 1941) . . . . .	32
OEUVRES D'ARCHITECTURE		<i>France.</i> Voir sous III « Droits de représentation » (Limoges, Tribunal correctionnel, 1942) . . . . .	130
<i>Allemagne.</i> Lorsque deux architectes, qui ont travaillé indépendamment l'un de l'autre, aboutissent chacun à la même solution du problème posé, il n'y a pas atteinte au droit d'auteur de l'architecte qui a élaboré son plan le premier (Reichsgericht, 1940) . . . . .	41	<i>Grande-Bretagne.</i> Voir sous III « Droit d'adaptation » (Londres, Chancery Division, 1938) . . . . .	63
Voir aussi sous I, « Oeuvres photographiques » (Berlin, Landgericht, 1937) . . . . .	56	OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES	
<i>Grande-Bretagne.</i> En matière d'œuvres architecturales, le <i>copyright</i> s'étend non seulement aux plans, mais aux bâtiments eux-mêmes : constitue une violation du droit d'auteur de l'architecte d'un bâtiment, le fait de cons-		<i>Allemagne.</i> Des librettistes ayant remis leur œuvre contre caution ( <i>Tantiemegarantie</i> ) à un compositeur chargé d'écrire la partition musicale, cette caution n'est pas remboursable, sauf stipulation contraire, dans le cas où l'œuvre n'est l'objet d'aucune représentation (Berlin, Kammergericht, 1937) . . . . .	11
		Voir sous X « Contrefaçons » (Berlin, Kammergericht, 1940) . . . . .	113
		<i>Argentine.</i> Voir sous X « Contrefaçons » (Buenos Aires, Tribunal civil, 1935) . . . . .	126
		<i>Espagne.</i> Voir sous III « Droit de représentation, etc. » (Burgos, Tribunal municipal, 1941) . . . . .	43
		<i>France.</i> Voir sous III « Droit de représentation » (Limoges, Tribunal correctionnel, 1942) . . . . .	130
		OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)	
		Néant.	
		OEUVRES LITTÉRAIRES	
		<i>Argentine.</i> La loi sur la propriété littéraire et artistique protège l'exposé écrit d'un procédé industriel (Buenos Aires, Tribunal civil, 1937) . . . . .	128
		<i>Grande-Bretagne.</i> Les œuvres littéraires qui, sans être immorales, sont essentiellement inconvenantes et de mauvais goût ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur (cas d'un tract). (Londres, Chancery Division, 1939) . . . . .	64 <i>Gr</i>
		Voir sous X « Contrefaçons » (Chambre des Lords, 1938) . . . . .	65
		OEUVRES ORALES	
		Néant.	

## OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES

- × *Allemagne*. Est licite la reproduction photographique de tout bâtiment visible de la voie publique (art. 20 de la loi sur le droit d'auteur). Un contrat passé avec le *Reich* (pour la reproduction du Stade du *Reich*) ne peut pas renverser cette règle (Berlin, Landgericht, 1937) . . . 55

## CARTES GÉOGRAPHIQUES

Néant.

## CATALOGUES, RECUEILS D'ADRESSES, LISTES DES PRIX, RECUEILS DE TEXTES OFFICIELS, ETC.

- × *Allemagne*. Une liste de prix, encore qu'elle puisse constituer un travail intellectuel important et nécessitant beaucoup de temps, ne peut être protégée par le droit d'auteur si l'on n'y trouve pas la marque d'une activité personnelle et créatrice (Reichsgericht, 1942) . . . 411<sup>67</sup>

## TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC. (NON COMPRIS LE FILM SONORE)

Néant.

## TITRES DES ŒUVRES

- × *Suisse*. L'éditeur de revue qui fabrique des cartons portant le titre de ces revues et destinés à les collectionner ainsi qu'à les mettre en lecture, ne peut s'opposer à ce qu'un tiers fabrique des cartons semblables munis des mêmes titres et d'annonces publicitaires. Le titre ne constituant pas une création originale de l'esprit, cette opposition ne saurait se fonder sur le droit d'auteur. Est également exclue en l'espèce l'application de la loi sur le droit des marques ou sur la protection contre la concurrence déloyale, ou sur le droit au nom (Tribunal fédéral suisse, 1938) . . . 44

## Ia. Œuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

- Argentine*. Voir sous I « Œuvres littéraires » (Buenos Aires, Tribunal civil, 1937) . . . 428
- × *Suisse*. Ne sont susceptibles de la protection du droit d'auteur que les œuvres qui témoignent d'une activité intellectuelle et personnelle et qui sont de nature à communiquer des pensées de l'auteur : de telles caractéristiques ne peuvent s'appliquer au papier logarithmique, simple instrument de travail dont l'exécution réclame plutôt une activité technique et professionnelle qui n'est point marquée d'originalité, et qui n'est pas susceptible en soi de communiquer une pensée (Cour d'appel du canton de Berne, 1940) . . . 68

## II. Personnes protégées

## AUTEURS, HÉRITIERS (ŒUVRES POSTHUMES), PERSONNES JURIDIQUES, ETAT, COLLABORATEURS

- × *Allemagne*. Des librettistes ayant remis leur œuvre contre caution à un compositeur chargé d'écrire la partition musicale, cette caution n'est pas remboursable, sauf stipulation contraire, même dans le cas où l'œuvre n'est l'objet d'aucune représentation (Berlin, Kammergericht, 1937) . . . 44
- × *Belgique*. Le titulaire originaire du droit d'auteur sur le film cinématographique n'est pas le producteur mais celui ou ceux qui créent effectivement l'œuvre (Tribunal de Mons, 1941) . . . 32
- × La collaboration des auteurs d'un film peut aboutir à la création d'une œuvre commune et indivisible ou à une

œuvre collective et divisible ; dans ce dernier cas, chaque coauteur est protégé pour son apport (Tribunal de Mons, 1941) . . . 32

*Grande-Bretagne*. En matière d'œuvres architecturales, le droit d'auteur appartient à l'architecte qui a conçu l'œuvre, à moins qu'il n'ait, ce faisant, agi comme employé « dans l'exercice de son emploi » et sans avoir fait de réserves contractuelles vis-à-vis de son employeur (Londres, Chancery Division, 1941) . . . 64<sup>67</sup>

L'autorisation pour l'enregistrement de la musique sur film sonore ne doit pas être seulement donnée par le chef d'orchestre, mais aussi par tous les exécutants. Au cas où l'autorisation n'a été donnée que par le chef d'orchestre, le producteur du film ne peut pourtant être considéré comme ayant commis une infraction, car il est censé pouvoir ignorer que les autres exécutants n'étaient pas consentants (King's Bench Division, 1939) . . . 66<sup>67</sup>

Voir sous I « Œuvres chorégraphiques » (Londres, Chancery Division, 1939) . . . 64

## III. Les différentes prérogatives de l'auteur

## a) Droits pécuniaires

## DROIT D'ADAPTATION

*Grande-Bretagne*. Le fait de se servir d'une compilation documentaire, dont un tiers est l'auteur, pour faire une œuvre cinématographique ayant pour base une action fictive, ne peut être considéré comme une adaptation de ladite compilation et l'on ne peut invoquer à ce sujet la protection du droit d'auteur (Londres, Chancery Division, 1938) . . . 63<sup>67</sup>

## DROIT DE RADIODIFFUSION

Néant.

## DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION

× *Allemagne*. Les droits d'auteur sont exigibles pour l'exécution d'œuvres musicales au cours de soirées amicales offertes au personnel d'une entreprise industrielle où sont également admises certaines personnes étrangères au dit personnel. Comme il ne s'agit pas ici d'auditions faites sans but commercial ou de lucre et comme ces auditions n'ont pas lieu dans le cadre d'une association, l'on ne peut y appliquer la restriction au droit d'auteur prévue par l'art. 27 de la loi sur le droit d'auteur qui a un caractère limité (Berlin, Kammergericht, 1941) . . . 67

× *Belgique*. Le compositeur de l'œuvre musicale incorporée dans un film sonore a droit à des rémunérations distinctes pour la reproduction de ladite œuvre et pour ses exécutions publiques ; il n'est pas censé avoir renoncé à la seconde catégorie de rémunération, du seul fait d'avoir autorisé le producteur cinématographique à enregistrer une composition musicale préexistante ou une partition écrite directement pour le film (Tribunal de Mons, 1941) . . . 32

× *Espagne*. Lorsque, sans l'autorisation de l'auteur, une œuvre musicale protégée est exécutée dans un bar par un appareil mécanique (audition qui dépasse le cadre familial et présente un caractère public), il y a obligation, pour le tenancier du bar, de payer les droits d'auteur, en vertu de la législation nationale et de la Convention de Berne (Tribunal municipal de Burgos, 1941) . . . 43

× *France*. En autorisant sans réserve le producteur d'un film à incorporer sa musique à la bande, le compositeur cède aussi implicitement, avec ses droits d'éditeur, ses droits de représentation publique relativement au film (Limoges, Tribunal correctionnel, 1942) . . . 130

<i>Grande-Bretagne</i> . Voir sous I « Oeuvres chorégraphiques » (Londres, Chancery Division, 1939) . . . . .	Pages 64
<b>DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE</b>	
× <i>Argentine</i> . Est illicite l'emploi, sans autorisation de l'auteur, d'un fragment de poésie dans une annonce publicitaire (Buenos Aires, Tribunal civil, 1935) . . . . .	125
<b>DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES</b>	
Néant.	
<b>DROIT DE SUITE</b>	
Néant.	
<b>DROIT DE TRADUCTION</b>	
Néant.	
<b>b) Droit moral</b>	
<b>DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE), DROIT AU RESPECT</b>	
× <i>Argentine</i> . Porte atteinte au droit moral de l'auteur la repro- duction non autorisée d'un fragment mutilé de poésie tiré de ses œuvres et faite à des fins publicitaires (Buenos Aires, Tribunal civil, 1935) . . . . .	125
× Un pseudonyme est protégé, moyennant inscription, par la loi sur le droit d'auteur, mais si l'emploi du dit pseudonyme est illicite sans l'autorisation de l'auteur, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts lorsqu'il n'en ré- sulte aucun inconvénient pour ledit auteur (Buenos Aires, Tribunal civil, 1937) . . . . .	128
× Un tableau ayant été commandé à un peintre connu, en sorte que ses rapports juridiques avec le commettant ont le caractère d'un contrat d'ouvrage, le dit commet- tant est tenu d'accepter l'œuvre livrée et de réparer le dommage moral qu'il a pu causer à l'artiste en refusant son œuvre sans raison valable (Buenos Aires, Tribunal civil, 1937) . . . . .	129
× <i>Italie</i> . L'auteur peut s'opposer à la reproduction de son œuvre en vertu du droit moral (art. 16 de la loi sur le droit d'auteur) si son nom a été supprimé sur la reproduc- tion et si celle-ci est défectueuse (Tribunal de Milan, 1942)	92
<b>IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur</b>	
Néant.	
<b>V. Restrictions légales du droit d'auteur</b>	
<b>ARTICLES DE JOURNAUX</b>	
Néant.	
<b>CITATIONS</b>	
<i>Grande-Bretagne</i> . La citation loyale en vue d'études critiques est licite, même sans indication de source (Londres, Chancery Division, 1938) . . . . .	65
<b>CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE</b>	
× <i>Allemagne</i> . Il ne saurait être apporté de restriction à l'exer- cice du droit d'auteur en cas d'exécution d'œuvres mu- sicales protégées au cours d'une fête revenant périodi- quement mais ne pouvant rentrer dans la catégorie des fêtes populaires. Ne peut être considérée comme fête populaire que celle qui est la chose du peuple lui-même (Berlin, Kammergericht, 1938) . . . . .	40
Voir sous III « Droit de représentation d'exécution » (Berlin, Kammergericht, 1941) . . . . .	67

<b>EMPRUNTS</b>		ages
<i>Allemagne</i> . Un producteur de film peut librement emprunter à des actualités cinématographiques les vues d'un match public de boxe, pour le faire figurer dans l'un de ses films, attendu que les images tirées du domaine de l'histoire contemporaine peuvent être diffusées et expo- sées sans l'autorisation des personnes représentées (Berlin, Kammergericht, 1941) . . . . .		115 <sup>67</sup>
<b>LETRES MISSIVES (CONSETEMENT DU DESTINATAIRE)</b>		
Néant.		
<b>LICENCE OBLIGATOIRE</b>		
Néant.		
<b>PORTRAITS, BUSTES (CONSETEMENT DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE)</b>		
<i>Allemagne</i> . Celui qui participe à un match de boxe ne peut s'opposer à ce que son image figure dans un film et réclamer une indemnité: le principe suivant lequel même les personnes appartenant à l'histoire contempo- raine peuvent interdire la diffusion de leur image con- cerne des intérêts d'ordre moral et non d'ordre pécu- niaire (Berlin, Kammergericht, 1941) . . . . .		115 <sup>67</sup>
<b>RESTRICTIONS DIVERSES DU DROIT D'AUTEUR</b>		
× <i>Allemagne</i> . Les dispositions exceptionnelles de l'art. 19, nos 3 et 4 de la loi sur le droit d'auteur littéraire concernant les recueils à l'usage des églises, des écoles et de l'en- seignement, et restreignant le droit de l'auteur, doivent être interprétées strictement; leur application exige que les recueils bénéficiaires soient, par leur nature, exclusivement orientés en vue de l'usage dans les églises, les écoles ou l'enseignement (Berlin, Kammer- gericht, 1936) . . . . .		87
× Les recueils scolaires de chants (art. 21, n° 3, de la loi sur le droit d'auteur littéraire) ne doivent pas néces- sairement, selon les conceptions actuelles, être à l'usage exclusif des écoles; ils peuvent servir à la fois au chant scolaire et au chant populaire. Mais si, dans ce cas, l'autorisation de l'auteur n'est pas nécessaire, l'indi- cation des sources est obligatoire (Reichsgericht, 1937)		80
<b>VI. Transmission du droit d'auteur</b>		
<b>CESSION</b>		
<i>Allemagne</i> . Voir sous VIII « Durée du droit d'auteur » (Dresde, Oberlandesgericht, 1942) . . . . .		114
× <i>Italie</i> . Pour que l'éditeur soit autorisé à poursuivre le droit pécuniaire de l'auteur, il faut un acte écrit, à moins que l'œuvre ne soit anonyme ou pseudonyme (Tribunal de Milan, 1942) . . . . .		92
<b>CONTRAT D'ÉDITION, D'EXPLOITATION, ETC., ÉDITION EN GÉNÉRAL.</b>		
× <i>Allemagne</i> . L'auteur qui, conformément à l'art. 26 de la loi sur le contrat d'édition, lequel a été réservé par les parties à titre de règle complémentaire, a déclaré vou- loir racheter le solde d'une édition d'un de ses ou- vrages ne peut prétendre que l'acquisition n'a pas eu lieu, du seul fait que l'éditeur n'a pas fourni la preuve de l'existence du stock, alors que rien ne fait apparaître que l'auteur eut des doutes fondés relativement à cette existence (Leipzig, Landgericht, 1938) . . . . .		18
× Dans un contrat synallagmatique de production et d'ex- ploitation cinématographiques, contrat de caractère mixte avec des éléments empruntés au contrat d'entre- prise et principalement au contrat de société, le risque		

de censure n'est imputable à aucune des deux parties et l'interdiction de censure ne rend après coup impossible l'exécution du contrat que lorsqu'elle est définitive. L'on ne saurait appliquer par analogie les dispositions prévues pour la vente et le bail quant à la responsabilité pour vice de la chose, ni une responsabilité analogue à celle de l'inventeur qui octroie la licence exclusive d'un brevet (Reichsgericht, 1938) . . . . . 27

× Un contrat passé avec le Reich ne peut autoriser le droit exclusif de fabrication de cartes postales représentant les aspects de la rue et les constructions visibles de la rue; l'espace aérien étant, tout au moins en partie, assimilable à la voie publique. L'on ne peut considérer comme contraire au droit ou déloyal un acte déclaré licite par la loi. L'art. 20 de la loi sur le droit d'auteur artistique est d'application stricte, selon le but et le sens de ladite loi (Berlin, Landgericht, 1937) . . . . . 56

× Ne suffit pas, pour qu'un ouvrage financier contenant de très nombreuses données numériques soit déclaré non conforme au contrat d'édition, et pour qu'il en résulte un motif de résiliation, le seul fait que quelques erreurs (admissibles, étant donné la nature de l'ouvrage) s'y soient glissées (Berlin, Kammergericht, 1938) . . . . . 89

× En l'absence de stipulations contraires, et faute d'un usage particulier ou d'un commandement de bonne foi, l'éditeur a l'obligation de reproduire l'œuvre selon les instructions de l'auteur, notamment en ce qui concerne la place et le nombre des index (Berlin, Kammergericht, 1938) . . . . . 117

Un producteur de film et une firme loueuse ayant conclu un contrat de production aux termes duquel la firme loueuse participe aux frais de production, et l'affaire ayant échoué parce qu'on n'a pas trouvé en temps voulu un sujet de film convenable, la responsabilité de cet échec incombe au producteur (Berlin, Kammergericht, 1940) . . . . . 114 G

× Lorsqu'une atteinte a été portée au droit d'auteur (emprunt illicite à l'ouvrage d'autrui) n'est pas seulement responsable l'auteur, malgré les assurances qu'il a pu fournir à l'éditeur, mais aussi ce dernier; surtout lorsque certains indices (défaut de bibliographie et d'indication de sources) devaient l'inciter à la méfiance (Königsberg, Oberlandesgericht, 1941) . . . . . 107

Sauf disposition spéciale, les héritiers d'un auteur ont, dans un certain délai, le droit d'utiliser l'œuvre du défunt pour faire une édition complète, même si le défunt a cédé la propriété de son œuvre à un tiers (Dresde, Oberlandesgericht, 1942) . . . . . 114 G

DONATION, SUCCESSION

Néant.

VII. Droits de tierces personnes

Néant.

VIII. Durée du droit d'auteur

× *Allemagne.* L'inaction prolongée de la partie lésée en présence des agissements des violateurs et l'existence, au profit de ces derniers, d'un état consolidé de possession dont la négation impliquerait une atteinte à la bonne foi, sont des conditions de déchéance du droit d'auteur. — Cette déchéance anéantit l'action en abstention et celle en dommages-intérêts (Dresde, Oberlandesgericht, 1939) . . . . . 19

Un auteur ayant cédé la propriété de son œuvre sous le régime du délai de protection de 30 ans ne peut, lui ou ses héritiers, réclamer d'indemnité supplémentaire, lorsque la loi porte le délai à 50 ans (Dresde, Oberlandesgericht, 1942) . . . . . 114 G

IX. Du dépôt

Pages

Néant.

X. Délits

CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)

*Allemagne.* Pour qu'il y ait plagiat en fait de mélodies, il faut que « l'auteur du nouveau travail sache qu'il utilise la mélodie d'autrui, même s'il ignore peut-être qui en est l'auteur ». Le fardeau de la preuve incombe au demandeur (Berlin, Kammergericht, 1940) . . . . . 113 G

× En matière d'atteinte au droit d'auteur relativement à une œuvre artistique ou réputée telle, des trois modes d'évaluation, 1° gain réalisé par le violateur, 2° manque à gagner subi par le lésé, 3° somme que le lésé eut pu exiger en échange d'une autorisation régulièrement donnée, c'est le dernier qui s'appliquera au cas de la contrefaçon du modèle d'insigne pour une foire (Breslau, Oberlandesgericht, 1941) . . . . . 105

Voir aussi sous VI « Contrat d'édition » (Königsberg, Oberlandesgericht, 1942) . . . . . 107

× *Argentine.* Le plagiat en fait de mélodies musicales ne peut être admis que s'il est prouvé qu'un emprunt a été commis, des similitudes mélodiques surprenantes ayant été constatées dans certaines œuvres de grands maîtres qui, manifestement de bonne foi, avaient atteint le même résultat en travaillant de façon indépendante (Buenos Aires, Tribunal civil, 1935) . . . . . 126

*Grande-Bretagne.* La reproduction d'une partie essentielle d'une compilation présentée sous une forme littéraire, dans un autre travail de compilation, constitue une atteinte au droit d'auteur (Londres, Chancery Division, 1938) . . . . . 63 G

L'auteur dont on a utilisé illicitement l'œuvre littéraire peut exiger à titre de dommages-intérêts l'équivalent de la valeur de l'objet qui a tiré profit de l'utilisation; dans le cas d'un livre, la valeur considérée ne doit pas être seulement celle des pages litigieuses, mais une partie correspondante de la valeur vénale du livre pris dans son ensemble; la valeur doit en outre être appréciée au moment de l'usage illicite (Chambre des Lords, 1938) . . . . . 65 G

Lorsqu'une œuvre artistique protégée a été reproduite illicitement sur des objets commerciaux, le dommage doit être évalué en prenant pour base le prix de gros de l'objet vendu et le rôle que joue la reproduction quant à la valeur de l'objet (Londres, Chancery Division, 1939) . . . . . 65 G

Pour qu'il y ait atteinte au droit d'auteur, en matière d'impromptus, il faut qu'il existe une similitude très marquée entre l'œuvre originale et celle qui paraît en procéder (Londres, Chancery Division, 1939) . . . . . 64 G

En cas d'atteinte aux droits d'auteur de l'architecte, relativement à des édifices construits, l'on doit se baser, afin d'établir l'indemnité équitable, sur ce que l'on peut exiger pour obtenir une licence (Londres, Chancery Division, 1941) . . . . . 65 G

FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)

Néant.

REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES

Néant.

RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)

Néant.

## PROCÉDURE, SAISIE

	Pages	Pages	
× <i>Allemagne</i> . Il n'y a lieu de donner suite à l'action en abstention que s'il n'y a danger d'une nouvelle atteinte au droit (Berlin, Kammergericht, 1941) . . . . .	67	× <i>France</i> . Lorsqu'un romancier a donné à l'un de ses personnages le nom patronymique d'une personne vivante, lorsque ce nom est banal, que la confusion est impossible, qu'il n'y a pas faute de l'auteur et qu'il n'existe aucune preuve de préjudice, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts (Tribunal de la Seine, 1941) . . . . .	35
× <i>Argentine</i> . La mise sous séquestre, prévue par la loi sur le droit d'auteur n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une œuvre architecturale (grille) (Buenos Aires, Tribunal civil, 1939) . . . . .	129	<i>Grande-Bretagne</i> . Une critique loyale faite sans malveillance sur un sujet d'intérêt public, dans un compte rendu d'une œuvre parue dans un journal, ne peut être considérée comme un écrit diffamatoire (Londres, King's Bench Division, 1939) . . . . .	66
<b>XI. Droits des étrangers. Droit international</b>			
Néant.			
<b>XII. Questions diverses</b>			
<i>Allemagne</i> . A défaut de clauses contractuelles particulières, il n'est pas fait défense aux membres du personnel dirigeant d'une maison d'édition d'utiliser loyalement ce qu'ils ont honnêtement appris dans l'exercice de leurs fonctions, au service de ladite maison, pour entrer en concurrence avec elle, après l'avoir quittée (Reichsgericht, 1941) . . . . .	131	Même en l'absence de toute intention ou négligence de la part d'un journal publiant un entrefilet, si des personnes sensées peuvent considérer que l'entrefilet en cause se rapporte à un individu pour lequel il peut entraîner un préjudice, ledit individu a droit à réparation (Londres, Court of appeal, 1939) . . . . .	66
		La critique qui, sans nécessité, s'exprime avec malveillance donne droit à réparation . . . . .	66

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1935	Pages	1941	Pages
Buenos Aires. Tribunal civil, 26 octobre . . . . .	125	Allemagne. Reichsgericht, 27 septembre . . . . .	27
Buenos Aires. Tribunal civil, 6 décembre . . . . .	126	Berlin. Kammergericht, 10 novembre . . . . .	40
<b>1936</b>		Grande-Bretagne. Chambre des Lords, 17 novembre . . . . .	65
Berlin. Kammergericht, 3 décembre . . . . .	87	Berlin. Kammergericht, 15 décembre . . . . .	117
<b>1937</b>		<b>1939</b>	
Berlin. Landgericht, 3 mars . . . . .	57	Dresde. Oberlandesgericht, 12 janvier . . . . .	19
Allemagne. Reichsgericht, 14 avril . . . . .	80	Londres. King's Bench Division, 23 février . . . . .	66
Buenos Aires. Tribunal civil, 22 juin . . . . .	128	Londres. Cour d'appel, 21 avril . . . . .	66
Berlin. Kammergericht, 5 août . . . . .	11	Londres. King's Bench Division, 12 mai . . . . .	66
Buenos Aires. Tribunal civil, août . . . . .	128	Buenos Aires. Tribunal civil, 15 mai . . . . .	129
Allemagne. Reichsgericht, 8 septembre . . . . .	81	Londres. Chancery Division, 9 août . . . . .	64
Buenos Aires. Tribunal civil, 5 octobre . . . . .	129	Londres. Chancery Division, 27 septembre . . . . .	64
<b>1938</b>		Londres. Chancery Division, 12 décembre . . . . .	65
Londres. Cour d'appel, 22 février . . . . .	64	<b>1942</b>	
Suisse. Tribunal fédéral, 2 mars . . . . .	44	Allemagne. Reichsgericht, 22 janvier . . . . .	111
Londres. Chancery Division, 9 mars . . . . .	65	Milan. Tribunal civil, 2 février . . . . .	92
Londres. Chancery Division, 17 mars . . . . .	63	Suisse. Tribunal fédéral, 4 février . . . . .	93
Londres. Chancery Division, 28 avril . . . . .	63	Dresde. Oberlandesgericht, 12 février . . . . .	114
Leipzig. Landgericht, 27 juillet . . . . .	18	Bellune. Tribunal civil, 28 mai . . . . .	108
Berlin. Kammergericht, 8 septembre . . . . .	89	Limoges. Tribunal correctionnel, 20 juillet . . . . .	130
		Milan. Tribunal civil, 4 juin . . . . .	90
		Allemagne. Reichsgericht, 14 juin . . . . .	41
		Berlin. Kammergericht, 31 juillet . . . . .	113
		Berne. Cour d'appel, 28 novembre . . . . .	68
		Berlin. Kammergericht, 30 décembre . . . . .	114

## TABLE DES NOMS DES PARTIES

	Pages		Pages		Pages
Aerni-Leuch . . . . .	68	Eulenburg, Kurt . . . . .	90	Montherlant . . . . .	35
Asenjo, Justo . . . . .	93	Eulenburg (M <sup>on</sup> Ernst) . . . . .	90	Newstead . . . . .	66
Automobile-Club de Buenos Aires . . . . .	129	Fol . . . . .	32	Oller, Hector . . . . .	128
de Basil . . . . .	64	Gaumont British Distribution Ltd. . . . .	66	Pocket Publications Ltd. . . . .	63
Bernard Jones Publications . . . . .	65	Gœbel, W. . . . .	92	Polledo et C <sup>ie</sup> . . . . .	125
Black . . . . .	64	Graves . . . . .	63	Powel . . . . .	63
A. Bloom & Sons, Ltd. . . . .	64	Gregor . . . . .	63	Ringier & C <sup>ie</sup> A. G. . . . .	44
British National Film Ltd. . . . .	64	Harold Wesley Ltd. . . . .	65	Riva, Carlos . . . . .	128
Canaro, Francisco . . . . .	126	Heal & Son Ltd. et Maufe . . . . .	64	Sacem . . . . .	130
Carrera Sotelo, Enrique . . . . .	125	Henry . . . . .	66	Schleicher & Schüll . . . . .	68
Casanova . . . . .	44	Sœur Innocentine Hummel . . . . .	92	Schroder, Enrique . . . . .	128
Castiglia (Frères) . . . . .	129	Johnston . . . . .	65	Sitwell (sœurs) . . . . .	66
Caxton Publishing Co. Ltd. . . . .	65	King Features Syndicate . . . . .	53	Société anonyme Fabbrica italiana la-	
Cooperation Press Ltd. . . . .	66	O. and M. Kleeman Ltd. . . . .	53	vorazione occhiali (Safilo) . . . . .	108
Costa . . . . .	35	Lehar, Sollner, Lincke, Depardieu veuve		Société anonyme « Les artistes associés »	32
Daily Telegraph . . . . .	66	Penso . . . . .	32	Société générale des auteurs d'Espagne	43
Devaud et Luze . . . . .	130	London Express Newspaper Ltd. . . . .	66	Sopena, Ricardo . . . . .	128
Ditta Arredamento et Ditta Biser Linda	92	Macartney . . . . .	66	Suarez, Victor . . . . .	65
Ditta Tipolitografica Maurizio Confaloni-		Marquez, Alejandro . . . . .	129	Sutherland Publishing Co. Ltd. . . . .	65
erieri et Mario Ronchi . . . . .	108	Massine . . . . .	64	Vetere, Eduardo . . . . .	126
Dudley . . . . .	64	Meikle . . . . .	64	Vivian Mansell & Co. Ltd. . . . .	65

## TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

	Pages		Pages		Pages
Goldbaum, Wenzel. <i>Derechos de autor panamericano</i> . . . . .	96	— <i>Turkiyede tercüme hakkinin vechi tekânüülü</i> . . . . .	84	<i>vention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques</i>	12
Hirsch, Ernst E. <i>Memleketimizde mer'i olan telif hakki kanununun tahlili</i> . . . . .	60	— <i>Hukukî bakımdan firki säy</i> . . . . .	120	Raiguel, Denise. <i>Le cinématographe et le droit d'auteur</i> . . . . .	23
— <i>Firki eserler hakkında kanun projesi</i> . . . . .	72	Institut international pour l'unification du droit privé. <i>Avant-projets de conventions connexes à la Con-</i>		de Sanctis, Valerio. <i>Il nuovo diritto d'autore cinematografico</i> . . . . .	83

## LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1942

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

### Union internationale :

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Pays de l'Union, les informant de la sortie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de la République de Haïti (18 juin 1942) . . . . . 73

**Belgique.** — Ordonnance mettant à exécution l'ordonnance du 2 juin 1941, concernant la fonction d'intermédiaire en matière de droits d'auteur littéraires et artistiques en Belgique (19 avril 1941) . . . . . 37

Pages

Pages

**États-Unis de l'Amérique du Nord.** — *Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel*: Loi modifiant la section 8 de la loi sur le droit d'auteur du 4 mars 1909, telle qu'elle a été amendée, afin de préserver les droits d'auteur dans les circonstances actuelles, et à d'autres effets (25 septembre 1941) . . . . . 13

— Loi modifiant l'article 23 de la loi du 4 mars 1909 concernant le droit d'auteur (15 mars 1940) . . . . . 38

	Pages		Pages
<b>France</b> ( <i>zone occupée</i> ) ( <i>Lorraine</i> ). — Ordonnance concernant l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale en Lorraine (18 août 1941) . . . . .	50	<b>Roumanie.</b> — Loi concernant la perception des droits d'auteur pour l'exécution publique des œuvres musicales (21 mars 1942) . . . . .	73
— Dispositions en vue de l'exécution de l'ordonnance relative à l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale en Lorraine (18 août 1941) . . . . .	50	<b>Serbie.</b> — Décret concernant les droits d'auteur en Serbie (25 août 1941). . . . .	38
— Loi portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique (30 novembre 1941) . . . . .	97	<b>Suède.</b> — Loi concernant une prolongation provisoire de la durée de la protection des œuvres littéraires (30 juin 1942) . . . . .	121
<b>Italie.</b> — Extrait du Code civil (livre du travail) concernant le droit d'auteur (30 janvier 1941) . . . . .	25	<b>Suisse.</b> — Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement d'exécution de la loi fédérale sur la perception de droits d'auteur (22 mai 1942) . . . . .	74
— <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel</i> : Loi contenant les règles relatives à l'octroi de permis d'utilisation, à titre économique, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et appartenant à des ressortissants ennemis (24 novembre 1941) . . . . .	49	<b>Union Sud-Africaine.</b> — <i>Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel</i> : Proclamation n° 30, de 1940, fixant la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et les droits d'auteur (15 février 1940) . . . . .	109
<b>Luxembourg.</b> — Ordonnance concernant l'entremise dans le domaine des droits d'exécution musicale au Luxembourg (4 décembre 1941) . . . . .	51	— Proclamation n° 13, de 1942, modifiant la réglementation d'exception concernant les brevets, les dessins, les marques et le droit d'auteur (15 janvier 1942) . . . . .	110

